

## CAPTAGES F2, F3 et F4 A FERRE-EN-TARDENOIS

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du  
-18 mai 1993 pour les captages F2 et F3

-10 septembre 2013 complété par arrêté du 6 mars 2018 pour F4

PERIMETRES DE PROTECTION

=

PROTECTION DES CAPTAGES

**Démarche obligatoire et réglementaire**  
mise en œuvre par  
l'Agence Régionale de Santé

Les périmètres de protection sont :

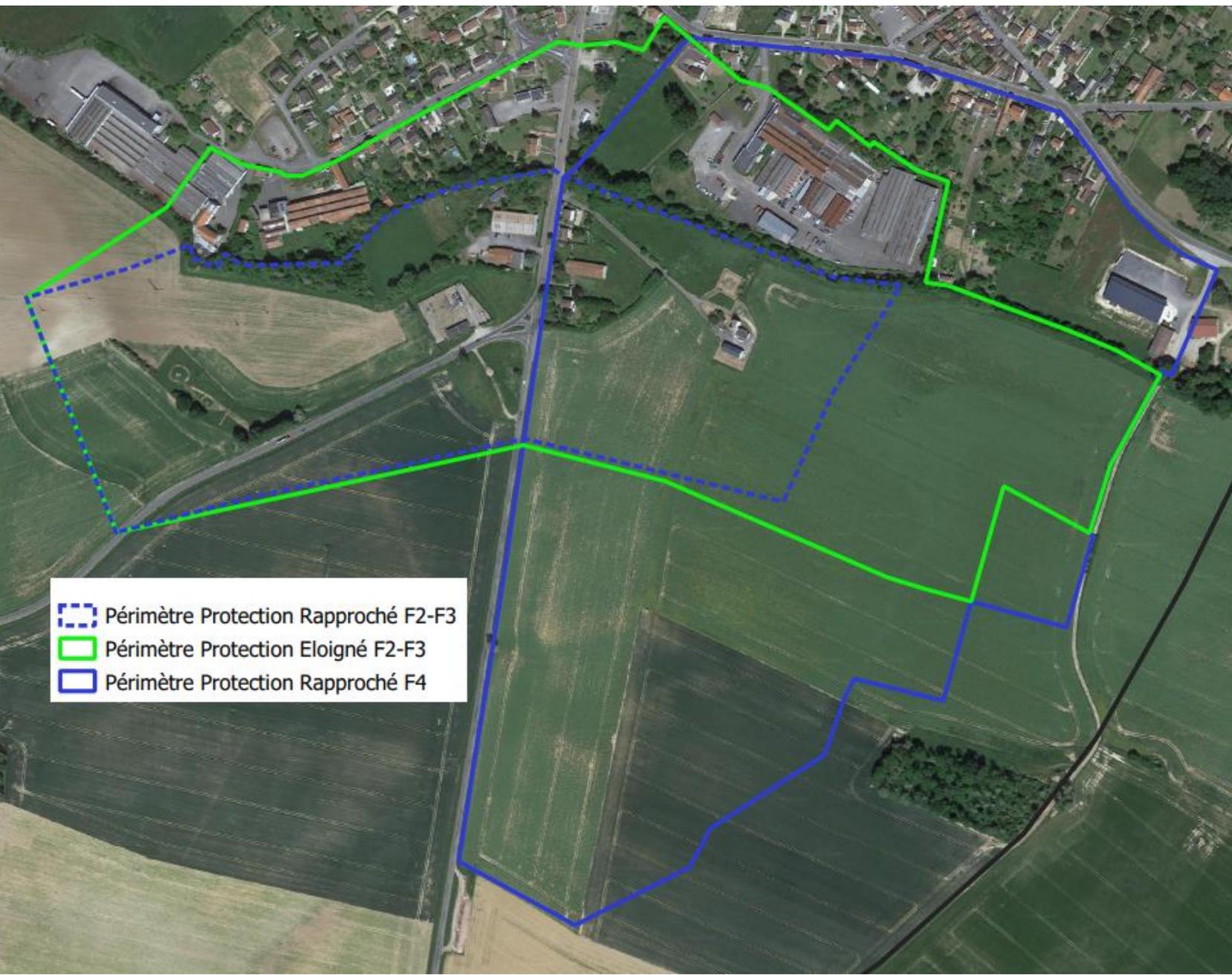
- établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine
  - définis dans le code de la santé publique
- Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles

### PPR : Périmètre Protection Rapproché

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

### PPE : Périmètre Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

-----  
CITE ADMINISTRATIVE  
02016 LAON  
-----

ED/

**A R R E T E**

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

**MAITRE D'OUVRAGE :** Syndicat d'alimentation en eau potable du TARDENOIS

**POSITION DES CAPTAGES :** Lieux-dits "le Pont" (130-8-89) et le Moulin à Tan" (130-8-99 et 130-8-103)

**OPERATION :** Dérivation d'eau et protection des captages d'eau potable

**COMMUNE CONCERNEE :** FERRE-en-TARDENOIS

**LE PREFET DE L' AISNE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date des 23 décembre 1977 et 12 octobre 1989 du Comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable du TARDENOIS par lesquelles il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

- sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour des points de prélèvement d'eau aux lieux-dits "Le Pont" et "Le Moulin à Tan" à FERE-en-TARDENOIS alimentant son réseau, répertoriés respectivement au B.R.G.M. sous les indices 130-8-89, 130-8-99 et 130-8-103 ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 3 janvier 1992 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 Août 1989 et du 12 Février 1993;

- l'arrêté préfectoral, en date du 28 septembre 1992, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 17 octobre au 6 novembre 1992 inclus dans la commune de FERE-en-TARDENOIS ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 13 Avril 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable du TARDENOIS, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux des captages et ceux liés à leur protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ces captages sis aux lieux-dits : "Le Pont" et le "Moulin à Tan", répertoriés respectivement au B.R.G.M. sous les indices 130-8-89, 130-8-99 et 130-8-103 territoire de la commune de FERE-en-TARDENOIS.

**ARTICLE 2** - Le Syndicat d'alimentation en eau potable du TARDENOIS est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des captages cités à l'article 1, cadastrés sur les parcelles 13 et 1119 section ZC et B pour les 130-8-89 et sur la parcelle 37, section ZB pour les 130-8-99 et 130-8-103; commune de FERE-en-TARDENOIS, le débit à prélever ne pourra excéder respectivement 100 m<sup>3</sup>/h, 80 m<sup>3</sup>/h et 70 m<sup>3</sup>/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable du TARDENOIS à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

**ARTICLE 3** - Le Syndicat d'alimentation en eau potable du TARDENOIS indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages cités à l'article 1.

**ARTICLE 4** - Il sera établi autour des captages précisés à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

#### 1/- Périmètre immédiat

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toutes natures autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation des captages y sont interdits.

#### 2/- Périmètre rapproché

Ce périmètre définit une enveloppe de protection délimitée en fonction des risques proches du point de prélèvement. Il correspond à la zone influencée de la nappe par le captage en activité. Il est fixé pour un débit d'exploitation donné.

Un certain nombre d'activités sont interdites ou réglementées. On distingue celles liées spécifiquement à la présence du captage et celles déjà réglementées par ailleurs.

*Les activités suivantes sont interdites :*

- ouverture de carrières,
- aires de stationnement,
- camping,
- mares,
- cimetières,
- dépôt d'ordures ménagères ou de matières de vidange,
- rejets d'eaux usées,
- puits d'infiltration,
- stockage souterrain de gaz et de liquide inflammable,
- évacuation, stockage et épandage de lisier, purin, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux,
- stockage de produits chimiques à destination industrielle ou agricole,
- construction.

Par ailleurs :

- les fossés des CD 310 et 967 feront l'objet d'une surveillance particulière,
- toute déviation du CD 967 évitera le périmètre rapproché,
- les dispositifs d'assainissement des habitations situées de part et d'autre de la rue Jules Lefebvre seront contrôlés,

- tout stockage aérien de liquides inflammables ou de matières fermentescibles devra s'accompagner de la réalisation d'une cuvette étanche de rétention dimensionnée en fonction du volume à stocker,
- toute réalisation de puits et forages fera l'objet d'une consultation préliminaire de l'hydrogéologue agréé,
- les silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux seront équipés de dispositifs de rétention,
- l'évacuation des eaux de ruissellement sera prévue hors du périmètre rapproché,
- les labours se feront de préférence de manière à éviter le ruissellement vers les captages,
- l'emploi des engrais et produits phytosanitaires se fera selon les recommandations contenues dans les livrets-guides édités par les agences de l'eau et les chambres d'agriculture.

### 3/- Périmètre éloigné

Les activités suivantes sont déconseillées :

- les puits de captage ou d'absorption,
- les excavations, carrières souterraines ou à ciel ouvert,
- le stockage d'engrais liquides,
- les stockages souterrains,
- les décharges d'ordures ménagères

et d'une manière générale tout aménagement souterrain atteignant les "Marnes et Caillasses" ou les "Sables Cuisiens" et susceptible d'être une source de pollution ponctuelle.

- toute réinjection dans le sous-sol est à éviter,
- les dispositifs d'assainissement des habitations existantes devront être contrôlés.

**ARTICLE 5** - Sont instituées, au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable du TARDENOIS les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de FERE-en-TARDENOIS affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa commune et par le Bureau Foncier désigné par le Président du Syndicat.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7** - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE 8** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Président du Syndicat d'alimentation en eau potable du TARDENOIS,
- Le Maire de FERE-en-TARDENOIS,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 18 MAI 1993

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul KIHÉ

Annexe au rapport hydrogéologique  
précisant les conditions de réglementation  
des prescriptions imposées dans le rapport

\*\*\*\*\*

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un déshuileur et un débourbeur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières  
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)

- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisations de hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../...

11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- réglementation sur les établissements classés.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.
- Eviter le ruissellement.

12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157

- Réglementation spécifique :

- Les aires de stockages doivent être étanches.

14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.

- Réglementation spécifique :

- Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.

15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- conditions d'agrément du produit.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

16 - Epannage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au déménagement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18 - Pacage des animaux

- Réglementation générale :

- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.

- Réglementation spécifique :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement

- Réglementation générale :

- Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.

21 - Création d'étangs

- Réglementation générale :

- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes

- Réglementation générale :

- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

- Réglementation spécifique :

- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.
- Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.

\*\*\*\*\*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE L' AISNE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE PICARDIE**  
Délégation Territoriale de l' Aisne

Réf.: PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2013-015

**ARRETE d'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la  
consommation humaine.**  
Union des Services d'Eau du Sud de l' Aisne. (USESA)

**LE PREFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-10, R1321-13 et R1321-13-1 ;
  - VU le Code de l' Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1, L 214-10, L215-13 et L514-6 ;
  - VU le Décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Hervé BOUCHAERT, Préfet de l' Aisne ;
  - VU l' arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le Préfet, représentant de l' Etat dans le département, et le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Picardie ;
  - VU l' Arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;
  - VU la délibération du Conseil de l' Union des Services d' Eau du Sud de l' Aisne (USESA), en date du 29 mars 2013 ;
  - VU l' avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 juillet 2013 ;
  - VU le rapport et l' avis favorable de l' Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 23 août 2013 ;
  - VU l' avis de la Commission Départementale compétente en matière d' Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) du 27 septembre 2013 ;
- Considérant que l' usage et la distribution de l' eau, destinée à la consommation humaine, est soumis à autorisation en application du Code de la Santé Publique ;
- Considérant qu' une autorisation dérogatoire d' utilisation de l' eau pour la consommation humaine peut être accordée avant que l' ouvrage et les périmètres de protection n' aient été déclarés d' utilité publique, en application de l' article R1321-8 ;
- Considérant que la procédure de déclaration d' Utilité Publique et d' établissement des périmètres de protection de l' ouvrage est engagée par l' Union des Services d' Eau du Sud de l' Aisne ;

Considérant que l'eau délivrée par l'ouvrage respecte les limites de qualité des eaux brutes définies par le Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'utilisation de cette eau permettra la distribution d'une eau conforme aux prescriptions du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Dispositions et règles générales**

#### **Article 1-1 : Autorisation consommation humaine**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau provenant de l'ouvrage de prélèvement, parcelle cadastrée AD-67 du territoire de la commune de Fère-en-Tardenois, référencé :

indice de classement national : 0130-8X-0122  
coordonnées Lambert 93 : X : 737650 Y : 6899573 Z : 114  
coordonnées RGF93/CC49 : X : 1737641 Y : 8221788 Z : 114

#### **Article 1-2 : Autorisation de mise en distribution**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne est autorisé à distribuer l'eau provenant de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le volume annuel mis en distribution ne pourra excéder 365000 m3.

**ARTICLE 2 :** Ces autorisations seront caduques et l'exploitation de l'ouvrage en sera interdite si l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'utilité Publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine et déterminant les périmètres de protection de l'ouvrage.

**ARTICLE 3 :** Les présentes autorisations ne dispensent en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 4 :** L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité et de la santé publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **ARTICLE 5 : Validité des autorisations**

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des Eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### **ARTICLE 6 : Ouvrage et installation de prélèvement**

##### **Article 6-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage**

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune ou de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

##### **Article 6-2 : Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

### **Article 6-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

### **Article 6-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

### **ARTICLE 7 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

### **ARTICLE 8 : Conditions de distribution de l'eau**

**Article 8-1 :** L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;

- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### **Article 8-2 : Contrôle sanitaire**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

L' Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### **Article 8-3 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 8-4 : Installation de traitement**

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de décarbonatation et de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

**ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT**

Il sera établi autour de l'ouvrage précité à l'article 1, des périmètres de protection et par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 11 :** En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

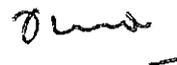
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 13 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le maire de la commune de Fère-en-Tardenois, le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 10 OCT. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Hauts-de-France**  
Délégation Départementale de l' Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2018-005

**ARRÊTÉ relatif à la Déclaration d'Utilité Publique** de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 10 octobre 2013.

Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES A) - Ouvrage sis sur la commune de FERRE-EN-TARDENOIS.

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le Code de l' Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1, L 214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses article L1, L2311-1 et L3111-1 ;

Vu le Code Minier et notamment son article 131 ;

VU le Décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Nicolas BASSELIER, Préfet de l' Aisne ;

VU l' Arrêté préfectoral PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2013-015 du 10 octobre 2013 autorisant l' Union des Services d'Eau du Sud de l' Aisne à utiliser et distribuer de l' eau en vue de la consommation humaine ;

VU l' Arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le Préfet, représentant de l' Etat dans le département, et le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l' arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l' Arrêté préfectoral, en date du 28 juillet 2017, portant ouverture d' enquêtes publiques ;

VU le Schéma Directeur d' Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil Syndical de l' USESA, en date du 29 mars 2013 ;

VU le rapport de Monsieur CHIESI, Hydrogéologue agréé, en date du 8 juin 2014;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 décembre 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 6 décembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) du 23 février 2018 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la protection des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est obligatoire, conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 10 octobre 2013 référencé PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2013-015 est complété comme suit :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

**Article 1-0** : Sont déclarés d'utilité publique au profit du l'USESA, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1-1 :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-3 ainsi rédigé :

**Article 1-3** : Autorisation de dérivation et de prélèvement

**Article 1-3-1** : L'USESA est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 370000 m<sup>3</sup>.

**Article 1-3-2** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'USESA, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

**Article 1-3-3** : L'USESA devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

- A l'article 1-2 : le deuxième alinéa est supprimé.

- l'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 2 :** Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références des arrêtés préfectoraux relatif aux autorisations, sera installé.

- L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 9 : PERIMETRES DE PROTECTION**

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit de l'USESA les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'USESA indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**Article 9-1 : Périmètre de Protection Immédiat**

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée AD-67) doit être la propriété exclusive de la commune ou de l'USESA. Le périmètre de protection immédiat devra être entouré d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur suivant le plan parcellaire annexé au présent arrêté. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

**Article 9-2 : Périmètre de Protection Rapproché**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

**Sont interdits :**

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits ou de forages pour le fonctionnement de pompes à chaleur ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la réalisation de tous types de sondage ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 0,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- la création de mares et étangs ;
- les travaux de dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau ;
- le drainage, l'assèchement et le remblai de zones humides ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;

- la création d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisé ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisées ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols, sauf autorisé ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'exploitation de vergers, activités maraîchères et l'horticulture ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- le désherbage à l'aide de produits chimiques des bas-côtés de route et chemins ruraux.
- les opérations liées à l'agrenage et l'affourage du gibier à moins de 200 mètres du PPI ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;

**Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :**

- l'ouverture de tranchées provisoires d'une profondeur inférieure à 0,80 mètre avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations. Les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
  - Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.
  - Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,
  - Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées au Préfet, dès leurs localisation, feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais et un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.
- le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'abris naturels (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de borbier avec risque d'écoulement ou d'infiltration de jus ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation

- d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les constructions ou travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;
  - les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
  - la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
  - les nouvelles voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
  - les opérations de débroussaillage ;
  - le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;

**Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :**

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

**Article 9-3 :** Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9-1 et 9-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 9-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

L'USESA devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- délimitation du périmètre de protection immédiat du captage (clôture grillagée de 2 m de haut avec portail fermant à clé),
- suivi Composés Organiques Volatils,
- remblayage de l'ancien forage F1.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

**Article 9-5 : Mesures nécessaires à la sécurisation de la ressource**

L'USESA devra entreprendre, dès que possible, les opérations suivantes :

Sécurité d'accès :

L'USESA devra procéder, dès que possible, à la mise en place d'un dispositif anti-intrusion.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, de la commune de FERRE-EN-TARDENOIS.

**ARTICLE 3 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,

- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de FERE-EN-TARDENOIS ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 5 :** En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier - 80000 AMIENS :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Maire de la commune de FERE-EN-TARDENOIS, le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le **6 MARS 2018**

  
Le Préfet de l'Aisne  
**Nicolas BASSELIER**